

BULLETIN DES AGRICULTEURS DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Siège Social : 3, Place de la Petite-Hollande, NANTES

Organe du Syndicat Central et de sa Coopérative, de la Confédération Générale des Vignerons, des Syndicats de Producteurs de Chanvre et d'Osier, des Plantiers de Tabac, de la Société Mutuelle Agricole, des Associations Rurales, Viticoles, Maraîchères et Avicoles du Syndicat des Producteurs de Légumes pour la Conserve et du Syndicat Départemental de Défense contre les Ennemis des Cultures

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AGRICOLES

TELEPHONE 141-95 — 157-49

N° de nos Chèques Postaux Nantes :
6.015 pour le Syndicat Central.
205.10 pour la Coopérative.
147.18 pour la Confédération des Vignerons.
270.81 pour le Syndicat de Défense.
330.41 Synd. Prod. Légumes p^r Conserve.PUBLICITE LOCALE :
« ECHO DE LA LOIRE »
Place Grélin - NANTES - (Loire-Inf.)
TELEPHONE : 145-53 et 124-10EXTRA-LOCALE :
AGENCE FRANCAISE D'ANNONCES
35, Rue des Petits-Champs - PARIS
TELEPHONE : Richelieu 93-62

AVIS

Les bureaux du Syndicat Central et de la Coopérative Centrale seront ouverts le Mardi 21 Février prochain (mardi gras) de 8 h. 1/2 à midi et fermés tout l'après-midi.

En contre-partie, ils seront ouverts le Samedi suivant 25 courant, de 9 h. à midi et de 14 h. à 18 heures.



LE RENDEMENT DES IMPOTS
EN 1938 a été de 47 milliards 461 millions de francs, contre 37 milliards 839 millions en 1937, soit une augmentation des recettes de 9 milliards 621 millions représentant environ 25 %.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE — Nous apprenons, avec plaisir, que M. René Comaillat, délégué général de l'Union Nationale des Syndicats Agricoles, vient d'être élu à la Commission permanente du Conseil National Economique.

A LA CHAMBRE, la Commission des Boissons a examiné les propositions de loi relatives à la distillation de l'alcool. Elle a décidé d'organiser une Foire aux Vins, à Epervay, les 17, 18 et 19 Mars. A côté des vins blancs merveilleux, les amateurs y trouveront des vins rouges et rosés, ainsi que des vins vieux.

VINS DE CHAMPAGNE — En vue de favoriser l'écoulement de leur récolte, l'Union des Viticulteurs Champenois a décidé d'organiser une Foire aux Vins, à Epervay, les 17, 18 et 19 Mars. A côté des vins blancs merveilleux, les amateurs y trouveront des vins rouges et rosés, ainsi que des vins vieux.

LES FLORALIES DE NICE se tiendront du 5 au 10 Avril. Toutes les magnifiques productions des horticulteurs de la Côte d'Azur y seront présentées dans un cadre unique.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS, devant les protestations générales, a décidé de surseoir à toute décision en ce qui concerne les droits d'octroi sur les fruits frais.

L'OFFICE INTERNATIONAL DU VIN a fixé, d'accord avec le Gouvernement allemand, la date du Congrès International de Viticulture qui se tiendra à Bad-Kreuznach du 21 au 30 août prochain, avec expositions dans les vignobles de la Rhénanie, de la Moselle et du Palatinat.

A PARIS, le Salon de l'Agriculture, inauguré par M. Queuille, a mis en valeur plus de 5.000 expositions, 1.200 lapins et 2.075 pigeons et des lots importants d'animaux de basse-cour d'Allemagne, de Belgique et du Luxembourg.

LA VICTOIRE DU BLE EN ITALIE — où la récolte fut le plus de 51 millions de quintaux — a été solennellement célébrée par M. Mussolini, qui a remis des récompenses à plusieurs milliers d'agriculteurs et annoncé que les prix du blé resteraient inchangés pendant 1939.

APRÈS LES ÉLECTIONS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

LES REMERCIEMENTS DES ELUS DE L'ARRONDISSEMENT DE NANTES

Les nouveaux élus viennent d'adresser à leurs électeurs la lettre suivante :

« Chers Amis,
« Par le vote de plus de 50 % des inscrits, vous avez montré l'intérêt que vous portiez à votre Chambre d'Agriculture.
« Par une moyenne de plus de 10.000 voix vous avez élu vos délégués à cette Compagnie, marquant le désir d'un bon travail et de la réalisation.
« Nous vous remercions.
« Adressant une pensée de regrets à M. de la Gournerie, qui n'a pas cru devoir se représenter, nous vous assurons de notre entier dévouement.
« BARDOUL, DE CAMERAN,
« LUSSEAU, ROBICHON, »

Vers une politique impériale

Le choix des moyens

Le Conseil national Economique a mis en délibération de son Assemblée générale, le lundi 30 Janvier, les conclusions du rapport sur la « Politique Agricole à suivre en vue de réduire le déficit de la Balance Commerciale et de coordonner la Production Métropolitaine et Coloniale ». Après des débats longs et passionnés, le rapport et ses conclusions ont heureusement été adoptés.

Le problème posé est pour l'agriculture, d'une importance capitale. Il n'est pas besoin de le souligner autrement qu'en citant ces quelques lignes du rapport :

« Le déficit de la balance agricole constitue l'élément prépondérant du déficit de la balance commerciale.

« Dans le déficit de la balance agricole, la part des échanges avec les possessions d'outre-mer apparaît très importante.

« La crise que révèle les statistiques et dont souffre notre agriculture a pour cause essentielle l'absence d'une politique agricole d'ensemble dans le cadre impérial. »

Ces quelques phrases liminaires du rapport montrent aussi l'effort des représentants de l'Agriculture (Chambre d'Agriculture Syndicalisme paysan, associations spécialisées) pour faire admettre aux représentants des administrations des intérêts industriels et financiers, des ouvriers, cette importance de la crise impériale agricole, n'a pas été vain. Il faut du reste, qu'on sache l'ouverture d'esprit et finalement la compréhension rencontrée chez ceux à qui l'Agriculture a proposé dans la Commission spéciale, pendant des mois et des mois, l'étude ardue du problème agricole impérial. Il faut aussi qu'on sache assez gré aux rapporteurs : MM. de Sardan, Coquelet et Cadet, de la patience, de la conscience et de l'intelligence avec lesquelles ils ont bâti, pièce à pièce, un volumineux rapport de deux cent pages, document très précieux et très clair, qui aidera puissamment à la construction d'une politique agricole impériale.

La construction d'une politique agricole impériale se traduira par la sécurité de nos productions paysannes métropolitaines, et des productions agricoles coloniales enfin harmonisées pour ne point se faire une concurrence et mortelle concurrence, voilà l'objectif principal.

Le rapport fait, après un an de travail par le Conseil National Economique, a le mérite immense de déterminer d'après une solide documentation les objectifs particuliers à atteindre, branche de production par branche de production, pour parvenir à cette harmonisation.

Sur les objectifs précis, le Gouvernement se trouve ainsi saisi de propositions techniques qui ne peuvent que rallier son approbation. Les problèmes du textile, des oléagineux, des céréales, des sucres, des fruits et légumes, du vin, des produits de l'élevage, des produits laitiers, des bois, des carburants, ont été traités d'une façon possible quoiqu'à degrés divers, suivant les suggestions plus ou moins impérieuses des chiffres et des facteurs techniques.

Mais voici où commence les difficultés : le choix des moyens. Harmoniser les productions comporte l'obligation d'entamer et de poursuivre pour chaque branche de production, une action directrice permanente. Qui mène à cette action directrice ? L'Etat ? Il risque de ne pas la conduire avec la rapidité et la souplesse désirables. Il risque surtout d'engager une action oppressive sur les productions métropolitaines paysannes et de ne mettre pas de limites. Les organisations professionnelles groupées dans des organismes interprofessionnels ? On objecte à cette solution qu'elle réserverait insuffisamment un contrôle nécessaire de l'Etat sur les sommes engagées dont l'Etat se ferait le percepteur, et sur les conséquences, pour l'économie générale des mesures d'harmonisation prises par les professions. On montre le bout de l'oreille en disant encore que l'Etat doit protéger les intérêts des consommateurs.

Alors, une solution mitigée est envisagée : confier l'action à mener dans chaque secteur de production à un « Comité général » dit interprofessionnel bien qu'il doive grouper, avec les représentants des professions, des représentants de l'Administration. On va même jusqu'à demander la représentation des consommateurs (Coopératives de consommation) et des ouvriers (C.G.T.) comme si les travailleurs agricoles n'étaient pas représentés dans les syndicats paysans.

leurs agricoles n'étaient pas représentés dans les syndicats paysans.

Cette solution — dit-on — permettrait à l'Etat de tout contrôler.

C'est ainsi, paraît-il, que le problème avait été tranché dans le décret d'harmonisation qui n'a pas vu le jour en novembre dernier et sur lequel ne le connaissant pas, l'U.N.S.A. avait adopté une attitude réservée.

C'est cette solution mixte, mi-étatiste, mi-professionnelle, que le rapport du Conseil National Economique envisage.

Mais, quelles que puissent être par ailleurs les objections qu'on peut faire à ces « Comités Généraux Interprofessionnels » recrutés et fonctionnant, somme toute, comme le Conseil Central de l'Office du 316, une question reste posée qui n'est pas résolue.

Quels seront les pouvoirs et les prérogatives de ces Comités ? Auront-ils des pouvoirs consultatifs ou de décision ? Auront-ils, dans ce second cas, de vrais pouvoirs réglementaires ?

Déjà la discussion de l'Assemblée générale du Conseil National Economique a fait apparaître deux tendances.

Le ministre de l'Agriculture a fait savoir que tout en se félicitant du gros travail accompli, il faisait des réserves sur l'élection des Comités. Les Comités démissionnent le rapport ne lui semblerait pas faire à l'Etat une part suffisante soit pour le contrôle de l'utilisation des fonds, soit pour la direction de l'économie agricole. Il lui semble que cette conception du partage des responsabilités entre l'Etat et les professions porte atteinte aux prérogatives du Parlement, du Gouvernement et des Administrations. Il espère que les propositions du Conseil National Economique n'ont pas cette signification et que l'Etat jouera dans l'organisation projetée le rôle le plus important qui, d'après le ministre, ne doit incomber qu'à lui.

A cela M. Alexandre Varenne a répliqué que ces déclarations l'inquiétaient pour la réussite du plan d'harmonisation. M. Varenne voyait dans les objections faites, une manifestation nouvelle des oppositions qui ont toujours contrecarré les projets les meilleurs. N'y a-t-il pas là un grave état d'esprit susceptible de nuire à une action professionnelle et interprofessionnelle, seule capable d'embrasser les problèmes complexes et délicats que posera l'harmonisation. Le C.N.E. entend respecter les prérogatives du Parlement et des Pouvoirs Publics. Ne faut-il pas que les Pouvoirs Publics et le Parlement respectent la compétence du C.N.E. en votant par oui ou par non les projets proposés et en permettant ainsi à ces projets de tracer plus nettement qu'il a été fait des voies et des méthodes nouvelles et récentes ?

On voit l'importance de d'autres que nous attachent à ce problème posé et non résolu des moyens nécessaires à l'action d'harmonisation à entreprendre.

Réclamer et définir une politique impériale est bien. Déterminer les moyens à employer est indispensable et c'est là la lacune qu'il reste à combler.

L'U.N.S.A., sur ce point, a sa doctrine qui fait à l'Etat toute sa place, mais rien que sa place, et qui permet à des professions d'avoir, sous le contrôle de l'Etat, mais en toute indépendance et responsabilité les moyens d'agir.

Quand il ne reste plus qu'une question de bon sens à trancher quand la vue d'un Empire est en jeu, quand ceux qui sont chargés d'un problème aussi vaste : Syndicalisme et Associations Agricoles, Industrielles, Organisations ouvrières, Administrations, Ministères intéressés l'ont étudié jusqu'au bout avec la plus grande bonté, on peut espérer que les mises au point se feront rapidement et qu'on ne fera pas payer par d'intempestives oppressions les bienfaits d'une politique aussi nécessaire à la France.

U.N.S.A.

« Syndicats Paysans ».

Nos pages spéciales

Cette semaine :

La Page Juridique

Un brin de causette



Not' Ministe
de l'Agriculture
venant de faire
paraître au Journal
Officiel du 12
février un impor-
tant arrêté sur la
« limitation de la
fabrication et de
la distribution des
produits stupéfiants ».

Ce qu'est aussi stupéfiant, c'est de voir not' Ministe s'occuper de méchantes drogues, arrêter pailleuses réglementations, qui seraient bien mieux du ressort des ministères du Commerce, de l'Hygiène ou de la Santé Publique. L'est vrai que M. Queuille est médecin, et comme tout bon praticien, l'est familiarisé avec tout ces médicaments, qu'on pour sûr des noms à coucher dehors. Des noms à stupéfier la bande de profanes qu'on est. Qu'on en juge un p'tit :

Groupe I : Morphine et ses sels - Diacétilmorphine (héroïne) et autres dérivés.

Groupe II : Méthylmorphine (codéine) - Ethylmorphine (dionine) - Dihydroxycodéine - Dihydrocodénone - Dihydrodromorphine, etc., etc.

Des extraits d'alcaloïdes de l'opium et de feuilles de coca, c'est des noms pour le moins... occases. Et fallait lire le J. O. pour en apprendre de pailleuses !

Tout ces drogues, comme de juste, avant besoin d'être réglementées. C'est des armes à deux tranchants, capables de guérir ou de tuer les hommes. Des drogues qui font point laisser dans l'importation quelle main. Combien elles soulagent de maux, un coup qu'elles sont administrées par les mains des maîtres de la Faculté. Mais combien elles font perdre leurs facultés, à tout ceusses qui s'adonnent aux poisons, par chagrins ou par simple goût de jouissances...

Les Japonais avant balayé de leur pays terribles les fumées d'opium, les « paradis artificiels », qui dégénéraient et abrutissaient leur race. Les Chinois, de la Chine moderne, voudraient bien en faire de même, mais Chang-Kai-Chek aura ben du mal à maîtriser ses mandarins, tant qui sont déjà intoxiqués.

Et chez nous l'avant fallu créer des brigades spéciales de policiers pour rechercher les fumeries clandestines, les particuliers qui s'envoient de la coca, de l'héroïne, de « la neige » qui sont ces poudres de Dihydroxycodéine (athoum !).

Si que ces stupéfiants font du mal en dégradant la personnalité humaine, on sera point stupéfait d'apprendre que l'enrichissement toute une guéroude de fraudeurs, de contrebandiers, de « barman », de tenanciers de dancings et autres maisons accueillantes.

V'là une nouvelle chasse aux gangsters qui s'impose. Une chasse qu'est pu du département de M. Queuille, mais du département de l'Intérieur.

Guerre à la coca... et à tout ces cocos qu'en profitent !

Paix à tout les malades de bonne volonté, qu'une piqûre bienfaisante envoie au pays de Morphe.

maître jannot

Le Régime des Vins de Pays

La sous-commission chargée par la commission interministérielle de la viticulture d'étudier la question des vins de pays s'est réunie sous la présidence de M. Barthe.

MM. Garnier et Rozé y représentaient notre région.

Après une très longue discussion, des conclusions ont été adoptées qui tendent à mettre fin aux abus constatés, tout en sauvegardant les intérêts légitimes et les usages traditionnels de la viticulture et du commerce des vins de nos régions.

Il semble d'ailleurs qu'aucune modification légale ne pourra aisément être prise en cours de campagne.

La meilleure formule

Sous le titre : « Les destinées de la France et sa natalité », la Revue des Deux-Mondes vient de faire paraître un remarquable article de M. le Professeur Charles Richet, dans lequel nous avons été particulièrement heureux de relever certains passages pour taper à nouveau sur un clou qui nous est cher.

Examinant la question des primes à la natalité, M. le professeur Richet s'exprime ainsi :

« Il n'est pas nécessaire, il serait même souvent nuisible que, dans tous les cas, cette prime soit une prime d'argent, très fréquemment il y aura avantage à en donner l'équivalent, voire une somme plus forte en nature. « Prenons le cultivateur ouvrier agricole ou fils de petit fermier, ou de métayer désirant s'installer à son compte.

« Dans une trentaine de départements français, toute la région du Sud-Ouest, presque toute celle du Sud-Est, une partie de la Bourgogne, etc., on rencontre un nombre important de fermes abandonnées, de champs en friche, de villages à moitié déserts.

« La plus utile, la plus belle des œuvres serait de rendre la vie à ces campagnes mortes ou mourantes, en donnant aux jeunes couples de cultivateurs des fermes, avec les moyens de l'habiter, des champs avec les moyens de les cultiver. Eux, n'ayant rien à payer comme prix de location à partir du troisième ou quatrième enfant et la femme devenant leur propriété à partir du sixième. — Proposition utopique ?

« Non, puisqu'elle a été appliquée en Italie avec d'excellents résultats. « Nos lecteurs trouveront une fois de plus, sous la plume autorisée du grand savant, une idée qui nous est chère.

« Il est bien exact que les essais tentés ailleurs auraient encore plus de chances de réussite chez nous. Il ne se passe de jour où nous n'ayons connaissance de tel ou tel fils de petit propriétaire, de tel ou tel fils de métayer, qui, désireux de rester à la terre et venant de fonder un foyer, cherche une place de chef de culture, de contremaître, voire de premier valet, parce qu'ils n'ont pas les moyens de s'établir.

« Et, nous ne pouvons rien pour eux. Dans le même temps, nous savons que la liste de nos campagnes désertes et

des exploitations vacantes s'allonge de jour en jour.

Va-t-on se décider, oui ou non, à étudier sérieusement cette formule nouvelle ?

Il ne s'agit pas d'une dépense, mais d'une immense, et combien productive matériellement et moralement pour le domaine de France.

C'est le domaine-établissement remboursable en enfants, forme encore plus complète, plus sûre, plus efficace que le prêt au mariage.

Encore une fois, est-il une formule de « Grands Travaux » qui puisse valoir cette institution ? Grands travaux ont été souvent jusqu'ici synonyme de grands gaspillages.

Il n'y a pas au contraire de meilleur placement pour la nation que ces domaines où les risques très divisés et très répartis seront à peu près nuls.

Les moyens ? Pourquoi donc ne pas obliger les compagnies d'assurances à y investir leur réserve, plutôt qu'en immeubles urbains, ou dans de hasardeuses entreprises cinématographiques ou autres, comme on l'a constaté récemment.

On parle à juste titre de pratiquer une politique d'Empire. La première des choses est de faire assez de bons et vrais français pour en assurer non seulement la saine exploitation, mais encore pour défendre par leur seule présence en nombre suffisant les territoires d'outre-mer sur lesquels les voisins surprennent louchent dangereusement.

Aujourd'hui donc et plus qu'hier, il faut, par tous les moyens, refaire des foyers paysans solides, gagnant leur vie, et propriétaire de leur atelier de travail.

A. Gault.

Les tonneliers de campagne sont-ils tous des artisans ?

Je recevais, il y a quelques semaines, de notre région de la Sèvre, une lettre dont j'extrais les passages suivants :

« Je suis cultivateur et possède une petite exploitation de quelques hectares. Pour élever ma famille et employer le temps qui me reste, je fais de la tonnellerie.

« Vous savez que c'est un métier très aléatoire qui ne fonctionne que les années de vin. Lorsque la récolte s'annonce, je prends un apprenti, fils d'un vigneron voisin. Je lui donne les premiers principes du métier, ce qui lui permet de réparer les barriques des voisins et les siennes.

« Durant la morte saison, il m'aide à la culture de la vigne et ensuite nous nous mettons ensemble à frapper sur les barriques.

« Or, il y a quelques jours, je reçois une lettre de la Chambre des Métiers de Nantes m'interdisant de faire à la fois de la tonnellerie et de la culture avec mon apprenti. J'ai remercié l'apprenti ; il est retourné chez son père qui n'a pas de travail à lui donner.

Finalement, l'auteur de cette lettre me demandait d'intervenir en sa faveur. Le cas me parut d'autant plus intéressant qu'il n'est pas unique. Combien de petits tonneliers, au pays de la vigne et du cidre, sont en même temps agriculteurs ? Une application trop étroite des règlements ne peut que contribuer encore à la désertion des campagnes. Que va faire l'apprenti congédié ?

Je soumis à la Chambre des Métiers ce cas déjà tranché par elle. Je trouvais, je tiens à le dire, l'accueil le plus compréhensif. Le Président tint à porter l'affaire devant son Conseil qui n'eut pas de peine à constater qu'il existe de nombreux cas d'espèces pour lesquels la législation n'a pas de grandes précisions.

S'en rapportant au but général de la loi du 10 mars 1937 qui a organisé l'artisanat, la Chambre des Métiers dut reconnaître que le métier de tonnelier « exercé dans ces conditions ne pouvait être considéré comme artisanal, puisque la majeure partie de l'année est employée à la culture. »

Voilà qui est tranché ; mais voyons quelles sont les conséquences de cette interprétation logique, rationnelle, de la loi. Elles visent le patron et l'apprenti.

En ce qui concerne le premier, il ne s'agit pas, bien entendu, du tonnelier travaillant toute l'année à son métier

Concours de chevaux poulains et pouliches en Loire-Inférieure

Concours de Pouliches

de 2 et 3 ans en 1939

Mardi 7 mars : Savenay, à 8 h. 30 ;
St-Etienne de Montluc, à 13 h. 30.
Mercredi 8 mars : Ste-Pazanne, à 13 h. 30.

Mardi 21 mars : Ligné, à 8 h. 30 ;
Châteaubriant, à 13 h. 30.
Mercredi 22 mars : Nozay, à 8 h. 30 ;
Plessé, à 14 h.

Les inscriptions devront avoir été déposées à la Mairie des communes où ont lieu les concours les jours précédents ; elles cesseront d'être admises le jour du concours une heure avant la réunion.

Concours de dressage

de La Roche-sur-Yon

1. Concours pour chevaux de 4, 5 et 6 ans. A la Prairie du Haras, le 22 février, à 13 h. 30. Mensurations au dépôt d'étalons (Cour de monte) le même jour, à 8 h. 30.

2. — Concours pour chevaux de 3 ans. A la Prairie du Haras le 16 mars, à 8 h. 30. Mensurations au dépôt d'étalons (Cour de monte) le 15 mars, à 14 h. Engagements au Dépôt d'étalons jusqu'au 5 mars, à midi, montant de l'engagement, 10 fr.

Concours de Poulains entiers

de 2 ans

Le mercredi 8 mars, à 8 h. 30, court St-Pierre, à Nantes. Engagements au Dépôt d'étalons de La Roche-sur-Yon jusqu'au 5 mars, à midi.

Les tonneliers de campagne sont-ils tous des artisans ?

et fabriquant des barriques ; celui-ci est nécessairement un artisan ; il s'agit du petit patron, voué à un travail saisonnier, temporaire conditionné par l'essor d'une bonne récolte. Tel l'auteur de la lettre qui fait l'objet de cet article.

Il perd, lui, l'avantage (dont bénéficie l'artisan) de ne payer l'impôt sur le revenu qu'à partir de 10.000 fr. de bénéfice net. Il reste donc soumis aux conditions générales de l'industrie et du commerce qui ne connaissent pas cet abattement de 10.000 frs à la base.

Par contre, il garde son indépendance, en ce qui concerne ses apprentis. Il les utilise comme il l'entend.

Pour l'apprenti, les conséquences sont également à considérer. A la suite d'un séjour de 3 ans chez un patron inscrit sur les registres de l'artisanat, il reçoit, s'il en est reconnu digne, le « brevet de compagnon ». Ce brevet lui permettra de s'installer à son tour, s'il le désire, dans les mêmes conditions que son patron. Il deviendra, lui aussi, un artisan.

Par contre, s'il apprend son métier chez un patron non artisan, qui l'occupe la plus grande partie de l'année à la terre, il restera un ouvrier agricole. Et quand il s'établira à son compte, après avoir obtenu, s'il le désire et s'il l'a mérité, un « certificat d'aptitude professionnelle », il ne sera pas plus artisan que son patron. Il ne connaîtra ni les avantages, ni les désavantages de l'artisanat.

Tandis que l'on m'expliquait le mécanisme de cette réglementation, je ne pouvais m'empêcher de songer aux fameuses corporations dont la destruction fut l'un des objectifs de la Révolution française.

« Ce n'était pas la peine assurément « De changer de gouvernement », chante-t-on dans la « Filles de Madame Angot ».

Pour conclure, un conseil. La Chambre des Métiers accepte désormais de ne pas considérer comme artisans les petits patrons tonneliers qui s'occupent moins de tonnellerie que d'agriculture. Toutefois, comme la question est complexe et qu'il y a autant d'intérêts différents que de cas, avant de prendre un apprenti, le petit tonnelier ferait bien de se présenter à la Chambre des Métiers. On lui dira s'il a avantage ou non à se faire qualifier simple artisan ou non. Simple prudence.

Emile GABORY.



LA PAGE JURIDIQUE



La Contribution Extraordinaire de 2 % sur les salaires des ouvriers agricoles

Un décret du 11 janvier 1939 vient de faire connaître les conditions dans lesquelles doit être perçu le prélèvement de 2 % sur le montant net des traitements, salaires et pensions, institués par le décret-loi du 14 novembre 1938. Ces dispositions sont applicables à partir du 23 janvier 1939.

Du décret, retenir les principales dispositions suivantes :

1° EXONERATION A LA BASE

Sont exonérés de la contribution nationale les salaires inférieurs à 6.000 francs par an et touchés par des travailleurs ayant moins de deux enfants à charge. La limite d'exonération est portée à 8.000 fr. pour les contribuables qui ont deux enfants à charge et 10.000 francs pour ceux qui en ont trois, et ainsi de suite ; la limite étant augmentée de 2.000 francs pour chaque enfant à charge supplémentaire.

De plus, les revenus annuels de tous les assurés sociaux n'excédant pas 10.000 francs ne sont taxés que sur la fraction dépassant 7.000.

Sont exonérés entre autres de la contribution, les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature, les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, et les versements au titre des assurances sociales ou ayant pour objet la constitution d'une retraite.

2° RETENUES A EFFECTUER SUR LES SALAIRES

Un barème a été établi et publié au « Journal Officiel », précisant pour les salaires journaliers, hebdomadaires ou mensuels, l'importance de la contribution à verser, compte tenu de la somme allouée et des exemptions légales.

A) Retenues à effectuer sur les salaires des assurés sociaux dont la rémunération nette, déduction faite d'une déduction de 10 % pour frais professionnels, n'excède pas 10.000 fr. par an.

Les retenues sont les suivantes : salaires journaliers : elle est de 10 centimes pour les salaires compris entre 37 et 42 francs ; de 20 centimes pour les salaires compris entre 43 et 45 fr.

Salaires payés au mois : pour les travailleurs ayant moins de deux enfants à charge, la retenue est de 1 franc pour les salaires compris entre 704 et 759 francs ; pour ceux qui ont plus de deux enfants, elle est de 1 franc pour les salaires compris entre 741 et 759 francs ; pour les travailleurs de toutes catégories, elle est de 2 francs pour

les salaires compris entre 760 et 814 francs ; de 3 francs de 815 à 870 fr. ; de 4 francs de 871 à 925 francs.

B) Retenues à effectuer sur les salaires des assurés sociaux dont la rémunération nette est supérieure à 10.000 francs par an ou pour les travailleurs non assujettis aux assurances sociales.

Les retenues sont les suivantes : salaires journaliers de 27 francs, retenue de 0 fr. 40 ; de 28 à 33 francs, retenue de 0 fr. 50 ; de 34 à 38 francs, retenue de 0 fr. 60 ; de 39 à 44 francs, retenue de 0 fr. 70 ; de 45 à 49 francs, retenue de 0 fr. 80 ; de 50 à 55 francs, retenue de 0 fr. 90 ; de 56 à 61 fr., retenue de 1 franc.

Salaires mensuels : de 556 à 611 fr., retenue de 10 francs ; de 612 à 666 francs, retenue de 11 francs ; de 667 à 722 francs, retenue de 12 francs ; de 723 à 777 francs, retenue de 13 fr. ; de 778 à 833 francs, retenue de 14 fr. ; de 834 à 888 francs, retenue de 15 fr. ; de 889 à 944 fr., retenue de 16 francs ; de 945 à 999 francs, retenue de 17 fr., et ainsi de suite.

OBLIGATIONS

DE L'AGRICULTEUR EMPLOYEUR

L'agriculteur devra consigner, chaque mois, sur un bordereau ou même sur un simple cahier, la date et le montant des divers salaires qu'il aura payés à ses ouvriers et, en regard, en aidant du barème mis à sa disposition, les sommes qu'il a retenues lors de leur paiement. Ces documents doivent être conservés pendant 3 ans. Si l'addition des sommes retenues au titre de la contribution est inférieure à 100 francs par mois, il peut n'en faire le versement entre les mains du percepteur que tous les six mois, dans les dix premiers jours de juillet et de janvier.

Si, pour un mois déterminé, le montant des retenues vient à excéder cent francs, il doit faire le versement de toutes les retenues depuis le début du semestre dans les 10 premiers jours du mois qui suit. De même, à fortiori, doit-il faire régulièrement ses versements dans les 10 premiers jours du mois si ceux-ci excèdent régulièrement 100 francs.

Le détail de ces versements doit être consigné sur un bordereau dont il trouvera des exemplaires à la direction des contributions directes de son département.

Les employeurs qui n'auraient pas effectué dans les délais prescrits tous les versements dont ils sont responsables, seraient personnellement redevables des droits non versés augmentés de 25 %.

Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole

I. — BÉNÉFICES SOUMIS A L'IMPÔT. — EVALUATION DES BÉNÉFICES IMPOSABLES

Un impôt annuel est établi sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal au revenu d'après lequel les terres exploitées sont imposées à la contribution foncière.

Toutefois est doublée la fraction de ce revenu qui excède 8.000 fr.

Dans le cas où il a accordé remise ou modération de l'impôt foncier pour pertes survenues au cours d'une année antérieure à celle de l'imposition, il n'est pas tenu compte du revenu ayant servi de base au calcul du dégrèvement.

Le forfait prévu ci-dessus peut être dénoncé annuellement par le contribuable dans les deux premiers mois de l'année, c'est-à-dire avant le 28 février, en vue d'y substituer, pour l'ensemble des exploitations, le montant du bénéfice réel. Si le forfait est supérieur à 3.000 francs, il peut être, de même, dénoncé par le contribuable. Le contribuable qui dénonce le forfait est tenu d'apporter les justifications nécessaires, notamment :

La nature des principales cultures ; Les recettes brutes d'exploitation ; Le montant des fermages, des rétributions en argent du personnel salarié et, le cas échéant, des intérêts de dettes contractées pour les besoins de l'exploitation.

Le contrôleur qui entend dénoncer le forfait, peut inviter le contribuable à lui fournir les mêmes indications dans un délai de vingt jours.

Dans les deux cas, le contrôleur notifie au contribuable les bases d'imposition d'après lesquelles il se propose de le taxer.

Le contribuable a un délai de vingt jours pour produire ses observations.

En cas de désaccord entre le contrôleur et le contribuable sur la fixation du bénéfice net réel, ce désaccord est soumis à l'appréciation d'une commission consultative départementale composée comme suit :

Un membre de la Chambre d'agriculture, président ;

Quatre contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, désignés par la Chambre d'agriculture ;

Un propriétaire rural non exploitant, un président ou un administrateur de coopérative de consommation, un contribuable salarié et un commerçant désignés par le préfet.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour un an ; leur mandat est renouvelable.

Le secrétariat est assuré par un agent des contributions directes désigné par le directeur. Le secrétaire assiste aux séances avec voix consultative.

Le contribuable peut fournir à la Commission des explications écrites ou orales.

L'avis de la Commission est admis à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La présence de cinq membres au moins est nécessaire à la validité de cet avis.

L'avis de la Commission est notifié au contribuable par le contrôleur qui l'informe en même temps soit du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer, soit de son intention de déférer cet avis à la Commission centrale visée ci-dessus.

Le contribuable peut, dans les 20 jours de cette notification, présenter ses observations et demander que l'avis de la Commission départementale soit déféré à une Commission centrale permanente siégeant au ministère des finances.

L'avis de la Commission centrale permanente est notifié au contribuable par le contrôleur qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

Si la taxation est conforme soit à l'appréciation de la Commission départementale, soit à celle de la Commission centrale lorsque celle-ci a été saisie, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, qu'en apportant la preuve du chiffre de ses bénéfices.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'Administration, en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la Commission saisie en dernier ressort.

Les membres des Commissions sont soumis aux obligations du secret professionnel.

Pour l'évaluation du bénéfice réel, le déficit subi pendant un exercice déterminé est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'à ce qu'il soit intégralement exercé.

II. — PERSONNES IMPOSABLES. — BASE ET LIEU D'IMPOSITION

L'impôt est établi au nom des exploitants, dans la commune où ils ont leur habitation principale au 1er janvier de l'année de l'imposition et d'après la consistance de leurs exploitations au 1er janvier de l'année précédente.

Dans le cas de bail à portion de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les produits. Toutefois, l'abattement applicable pour le calcul de l'impôt ne joue pour le bailleur que sur l'ensemble de ses propriétés.

Dans le cas d'exploitation en association, l'impôt est établi suivant les règles prévues ci-dessus.

IV. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES PROPRIÉTAIRES

A chaque renouvellement ou modification de bail à portion de fruits, le bailleur est tenu de faire connaître au contrôleur des contributions directes du siège de l'exploitation, dans le délai de trois mois, la part proportionnelle de chacune des parties.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colonat partiaire, le propriétaire est tenu de remettre au contrôleur des contributions directes, à chaque renouvellement de bail, dans le délai de trois mois, une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, les nom et prénoms du fermier ou du métayer entrant et la date de son entrée. S'il s'agit de marche de terre, la déclaration doit indiquer, en outre du nom de l'amodataire, la désignation et le revenu cadastral des parcelles louées.

A défaut de déclaration dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'impôt est établi au nom du propriétaire.

V. — TERREAINS D'AGREMENT

Les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains réservés au pur agrément ou spécialement aménagés en vue de la chasse, ainsi que les terrains non cultivés destinés à la construction, sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole à raison d'un revenu déterminé suivant le mode indiqué ci-dessus.

L'impôt est établi sur la totalité de ce revenu, sans déduction ni atténuation d'aucune sorte.

M. C.

Les pouvoirs des Maires en matière de réglementation des boucheries

En confiant au maire le soin d'assurer le bon fonctionnement de la police municipale, l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 a nettement fixé quels sont ses pouvoirs en la matière : « Elle comprend notamment... 5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente... »

Or, aux termes mêmes de l'article 97-5°, que nous venons de rapporter, le maire jouit de pouvoirs en matière de réglementation de la boucherie : c'est ainsi qu'il peut prendre des arrêtés obligatoires les bouchers à délivrer à tout acheteur, même sans réquisition de sa part, un bulletin de pesage et son nom et adresse, indiquant en même temps l'espèce de viande et la qualité des morceaux fournis, la prix à l'unité de mesure par morceaux de viande différente, ainsi que le poids et le prix de la quantité livrée.

La question est toutefois posée de savoir si un arrêté municipal portant cette obligation est légal et obligatoire alors que, en la même matière, il existe un arrêté préfectoral prescrivant aux bouchers l'obligation d'inscrire soit sur une fiche spéciale, soit sur le papier enveloppant la viande, le prix, le poids et la catégorie de la viande vendue, mais seulement sur réquisition de l'acheteur.

Par jugement du tribunal de simple police de Marmande, en date du 12 juillet 1932, un boucher avait été relaxé de la contravention à un arrêté du maire de Sainte-Bazelle prescrivant aux bouchers et charcutiers d'inscrire d'office sur le papier enveloppant la viande le prix, le poids et la catégorie de viande vendue. Le jugement de simple police prenait prétexte que l'arrêté du maire de Sainte-Bazelle était illégal et en contradiction avec un arrêté du préfet du Lot-et-Garonne du 20 décembre 1927 prescrivant la remise d'une fiche à l'acheteur dans le seul cas où celui-ci en fait la demande.

Le ministère public s'étant pourvu en Cassation, le jugement de police fut cassé par arrêt du 12 mai 1933 ainsi conçu :

La Cour : — Sur le moyen pris de la violation par défaut d'application de l'art. 3 de l'arrêté du maire de Sainte-Bazelle du 13 février 1932 et de l'art. 471-15 Code pénal, en ce que le juge de police a déclaré illégal ledit arrêté qui prescrit aux bouchers et charcutiers d'inscrire d'office sur le papier enveloppant la viande le prix, le poids et la catégorie de la viande vendue sous prétexte qu'il serait en contradiction avec un arrêté du préfet du Lot-et-Garonne du 20 décembre 1927 qui ne prescrit la remise à l'acheteur d'une fiche contenant ces indications que lorsque ou dernier en fait la demande, alors qu'il n'existe entre les dispositions des deux arrêtés aucune contradiction ni incompatibilité ; Vu lesdits articles ;

Attendu que lorsque l'exercice d'un

profession a déjà été réglementé par un arrêté préfectoral, l'arrêté pris par un maire pour réglementer la même profession doit être déclaré légal et obligatoire s'il n'est pas en opposition avec celui qui avait été pris antérieurement par l'autorité supérieure et s'il rentre d'ailleurs dans les attributions de l'autorité municipale ;

Attendu que l'art. 3 de l'arrêté du préfet du Lot-et-Garonne, en date du 20 décembre 1927, prescrit aux bouchers et charcutiers d'inscrire soit sur une fiche spéciale, soit sur le papier enveloppant la viande, toutes les fois que l'acheteur en fera la demande, le prix, le poids et la catégorie de la viande vendue ;

Attendu que l'art. 3 de l'arrêté du maire de Sainte-Bazelle, en date du 13 février 1932, en vertu duquel les pouvoirs ont été exercés, prescrit aux bouchers et charcutiers de porter d'office les mentions sur le papier enveloppant la viande, alors même que l'acheteur ne le demanderait pas ;

Attendu que pour relaxer D., des poursuites dirigées contre lui, le jugement attaqué a déclaré illégal l'arrêté municipal susvisé, sous prétexte que le maire n'aurait pas le droit de statuer sur une matière précédemment réglementée par un acte de l'autorité supérieure ;

Mais attendu que bien qu'une matière ait fait l'objet d'un loi, d'un décret ou d'un arrêté préfectoral, le maire n'en conserve pas moins l'exercice de ses pouvoirs de police pour prendre, à raison des nécessités locales, des arrêtés relatifs au bon ordre, à la salubrité et à la salubrité publiques, et spécialement à la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, les mesures compatibles avec les prescriptions des actes de l'autorité supérieure ;

Attendu qu'il résulte de la comparaison des deux textes que l'arrêté pris par le maire de Sainte-Bazelle, le 13 février 1932, n'est pas en opposition avec celui qui avait été pris par le préfet du Lot-et-Garonne le 20 décembre 1927 ; qu'au surplus, la disposition nouvelle qu'il contient rentre dans les attributions du maire ;

D'où il suit qu'en déclarant illégal l'arrêté municipal ci-dessus visé et en refusant d'appliquer à D. les pénalités prévues par l'art. 471-15 Code pénal, le jugement a violé les textes visés au moyen ;

Pour ces motifs,

Casse, renvoie devant le tribunal de simple police d'Agen.

L'arrêt de Cassation que nous avons reproduit ci-dessus confirme nettement les droits des maires en matière de réglementation de la boucherie. En vertu des mêmes pouvoirs de police qu'il tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, le maire peut encore prescrire l'apposition sur les quartiers ou morceaux exposés, d'écriteaux faisant connaître aux clients les espèces de viandes.

Les peines prévues contre les fraudeurs

La loi du 1^{er} août 1905, complétée par le Décret du 14 juin 1933, précédemment étudié (voir n° 330 du 17 décembre 1938) sur la répression des Fraudes et Falsifications, prévoit l'application de peines sévères pour les commerçants convaincus d'avoir commis le délit :

1° Emprisonnement pendant 3 mois au moins, un an au plus, et une amende de 100 francs au moins, 5.000 fr. au plus ou l'une de ces deux peines seulement pour :

a) Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le consommateur soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ; soit sur leur espèce ou leur origine, lorsque la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente, soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat.

b) Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus.

c) Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées et des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques.

d) Ceux qui exposeront, mettront en vente, ou vendront, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

2° L'emprisonnement maximum pourra être porté à 2 ans :

Si la fraude ou la tentative de tromperie ont été commises soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts, soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage ; ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ; soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte ou à un contrôle officiel qui n'aurait pas existé.

3° L'emprisonnement devra être appliqué et sera de 3 mois à 2 ans et l'amende de 500 fr. à 10.000 fr. Si la substance falsifiée ou corrompue est toxique ou, ainsi que la substance médicamenteuse falsifiée, nuisible à la santé de l'homme ou des animaux (à l'exclusion des fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus).

Ces lourdes peines seront appliquées même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

4° Emprisonnement de 6 jours au moins et de 3 mois au plus et amende de 50 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement pour :

Ceux qui, sans motifs légitimes, se sont trouvés détentés dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voi-

tures servant à leur commerce dans leurs ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant en vue de la vente des produits visés par la loi ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, halles, foires et marchés.

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises.

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés, corrompus ou toxiques.

Soit de substances médicamenteuses falsifiées.

Soit de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

5° L'emprisonnement devra être appliqué et sera de 3 mois à 1 an et l'amende de 100 fr. à 5.000 fr.

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux.

6° Les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées au cas de récidive.

Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la Loi de 1905 ou par application des lois sur les Fraudes dans la vente des engrais, des vins, cidres et poires, des sérum thérapeutiques, des beurres, de la saccharine, des sucres, aura dans les 5 ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de ces Lois sur les Fraudes.

7° Les objets dont les ventes, usage ou détention constituent le délit seront confisqués s'ils appartiennent encore à leur vendeur ou à leur détenteur.

Seront confisqués également et au surplus brisés, les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts.

8° Dans tous les cas, l'affichage du jugement pourra être ordonné par le Tribunal.

9° Amende de 6 à 10 fr. comme contravention de simple police pour infraction aux règlements d'administration publique pris en vertu de l'art. XI de la loi qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification.

10° Amende de 11 à 15 fr. également en simple police au cas de récidive.

11° Amende de 16 à 1.000 fr. prononcée par le Tribunal correctionnel et au cas de nouvelle infraction à un règlement dans un délai de 3 ans à dater de la deuxième condamnation.

Le chiffre nominal de l'amende doit être multiplié actuellement par le coefficient 11 pour connaître la somme à déboursée effectivement (100 fr. d'amende coûtent 1.100 fr.). A cette pénalité s'ajoutent pour le condamné les frais et dépens comprenant les coûts d'expertise, ceux des prélevements et des procès-verbaux.

Une simple négligence, une erreur, un accident, un abandon, entraînent de lourdes pertes pour le commerçant inattentif, mal informé ou imprudent.

R. MARTIN-CLAUDE, Avocat à la Cour.

Des états des lieux en matières de baux à ferme

Le propriétaire et le fermier ont toujours intérêt à faire établir un état des lieux avant l'occupation des locaux. C'est une utile précaution pour éviter dans l'avenir des discussions qui se terminent peut-être en procédures coûteuses.

Aux termes de l'article 1720 du Code Civil, « le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce, et il doit y faire toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires autres que les locatives. »

Sont considérées comme telles, les réparations de menu entretien dont le locataire est toujours chargé, sauf clause contraire de l'acte de location.

Si le propriétaire doit délivrer la chose louée en bon état, le preneur, de son côté, doit en user en bon père de famille, c'est-à-dire qu'il a l'obligation de lui donner tous ses soins pour en assurer la bonne conservation dans la limite des réparations locatives.

En fin de bail, le fermier doit donc restituer la chose telle qu'il l'a reçue, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Or, d'après l'article 1731 du Code Civil : « S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels quels, sauf la preuve contraire. »

Il lui sera souvent très difficile de rapporter cette preuve, à l'appui de

laquelle il devra pouvoir invoquer des écrits ou tout au moins des témoignages, des présomptions. En pareille matière, comme la preuve porte sur un fait juridique, elle est admise par témoins, même si le taux du litige est supérieur à 500 francs ; seulement, au bout de nombreuses années, certains témoignages deviendront impossibles. En tous cas, les parties auraient le désagrément d'un procès.

On comprend donc l'utilité d'un état des lieux qui permettra de fixer en temps voulu les droits respectifs des parties. Le propriétaire saura exactement en fin de bail, si le fermier a commis certaines dégradations engageant sa responsabilité. Inversement, celui-ci ne sera pas obligé de supporter la charge de grosses réparations pour dégradations antérieures à sa prise de possession.

Les parties ne seront d'ailleurs même pas obligées d'attendre la fin du bail pour exiger, sous peine de tous dommages-intérêts, l'exécution des obligations nées du contrat en ce qui concerne l'entretien des locaux. A tout moment, le fermier peut demander au propriétaire les réparations qui lui permettront de jouir de la chose conformément à sa destination, par contre, sur la demande du bailleur, il devra effectuer celles qu'auraient rendues nécessaires des dégradations survenues de son fait.

(Lire la suite en 3^e page).

De l'indemnité pour servitudes de distribution d'énergies électriques

Les Sociétés de distribution d'énergie électrique qui ont obtenu pour leurs travaux d'électrification la déclaration d'utilité publique ou le concours financier de l'Etat ou des subventions du département, de la commune ou d'un syndicat de communes égale au moins à 10 % de la dépense totale du réseau, peuvent, sous certaines conditions, imposer des servitudes aux propriétaires dont elles empruntent ou longent les héritages.

Ces servitudes sont au nombre de quatre : 1) appui des supports et ancrages ; 2) passage des conducteurs aériens électriques ; 3) établissement de pylônes et de canalisations souterraines ; 4) droit d'ébranchage.

Les propriétaires des immeubles ainsi grevés de servitude peuvent prétendre à un dédommagement.

Le montant de cette indemnité peut être fixé à l'amiable entre les intéressés et la Société électrique.

A défaut d'accord, la compétence du différend est dévolue au juge de paix. Il statue en premier ressort seullement, donc avec appel, s'il y a lieu, devant le Tribunal civil.

L'expertise pour apprécier le dommage subi par le propriétaire supportant la servitude n'est pas obligatoire mais si le juge estime qu'elle est nécessaire, il ne peut nommer qu'un seul expert.

Le paiement de l'indemnité n'est pas préalable à l'exercice des servitudes imposées aux intéressés.

Quel est le juge compétent pour apprécier le montant de l'indemnité ?

D'après certains auteurs, si la Société concessionnaire est demandeur au procès, on peut admettre que l'action est réelle et immobilière ; et alors, c'est le juge de paix du ressort de l'immeuble qui est compétent.

Quand, au contraire, c'est le propriétaire supportant la servitude qui est demandeur, l'action protège plutôt un droit personnel ; d'autre part, puisqu'elle tend au paiement d'une somme d'argent, elle est mobilière. Pour ces deux raisons, le Tribunal de paix compétent est, dans ce cas, le juge du domicile du défendeur.

Enfin, si l'action a un double objet, par exemple si elle est relative à l'obtention de dommages-intérêts et à la négation de la servitude, elle est mixte et immobilière, et alors le demandeur a le choix entre le juge de paix du domicile du défendeur et celui de la situation de l'immeuble.

Sur ce point, le répertoire Dalloz exprime une opinion contraire :

CROUZATIER.

LA VILLETTE

Lundi 13 Février 1939 Jeudi 16 Février 1939

COURS OFFICIELS

Viande nette

Espèces	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.	Ext.
Bœuf	9.70	7.50	6.30	5.10
Vaches	9.70	7.50	6.30	5.10
Taureaux	9.70	7.50	6.30	5.10
Veaux	13.70	13.70	11.90	10.40
Moutons	19.40	15.90	12.20	10.40
Porcs	13.00	12.00	9.00	8.58
Brebis	de 10 à 13.70			

Poids vifs

Espèces	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.	Ext.
Bœuf	5.82	4.12	3.15	2.75
Vaches	5.82	4.12	3.15	2.75
Taureaux	5.82	4.12	3.15	2.75
Veaux	9.42	7.80	6.55	10.78
Moutons	9.70	7.20	5.35	10.20
Porcs	9.10	8.40	6.80	9.30
Brebis	de 4.30 à 6.15			

(1) Cours officiels.

COURS OFFICIELS

Viande nette

Espèces	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.	Ext.
Bœuf	9.70	7.40	6.20	10.30
Vaches	9.60	6.90	5.50	11.80
Taureaux	7.50	7.00	6.40	8.00
Veaux	15.50	13.50	11.60	17.20
Moutons	19.40	15.90	12.20	20.20
Porcs	12.58	11.58	8.2	13.28
Brebis	de 10 à 13.70			

Poids vifs

Espèces	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.	Ext.
Bœuf	5.82	4.07	3.10	6.70
Vaches	5.76	3.80	2.75	7.55
Taureaux	4.50	3.85	3.20	4.95
Veaux	9.30	7.63	6.38	10.68
Moutons	9.70	7.20	5.35	10.10
Porcs	8.50	8.10	6.10	9.20
Brebis	de 4.30 à 6.15			

(1) Cours officiels.

La Vie Syndicale

SYNDICAT des PLANTEURS DE TABAC DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Une assemblée générale extraordinaire des Planteurs de tabac aura lieu le dimanche 19 février, à 9 heures du matin, école des garçons de Saint-Julien-de-Concelles, avec le concours de M. DELMAS, secrétaire général de la Confédération des Planteurs de Tabac.

Tous les planteurs sont instamment priés d'y assister.

Le secrétaire : G. VIVANT.

CORSEPT

Dimanche 19 Février, à 8 h. du matin, Café Bardoux, à Corsept, réunion des membres du Syndicat.

M. Faivre prendra la parole.

Tous les Adhérents sont priés d'y assister.

ST-BREVIN-LES-PINS

Dimanche 19 Février, à 9 h. 30 du matin, salle de la Mairie, à Saint-Brevin, réunion des Membres du Syndicat.

M. Faivre prendra la parole.

Tous les adhérents sont priés d'y assister.

LA VARENNE

Mardi 22 Février, à 7 h. 30 du soir, salle de la Mairie, à La Varenne, réunion des Membres du Syndicat.

Conférence agricole et viticole par M. Faivre.

Tous les Agriculteurs sont cordialement invités.

LE CELLIER

Vendredi 24 Février, à 7 h. 30 du soir, salle des Fêtes du Cellier, réunion des membres du Syndicat.

Conférence agricole et viticole par M. Faivre.

Tous les Agriculteurs sont cordialement invités.

FROSSAY

Dimanche 26 Février, à 8 h. 15, sortie de la messe, salle du Patronage à Frossay, réunion des membres du Syndicat.

M. Faivre prendra la parole.

Tous les agriculteurs sont cordialement invités.

SAINTE-MARIE-SUR-MER et LA PLAINE

Dimanche 26 Février, à 11 heures, salle de la Mairie, à Sainte-Marie-sur-Mer, réunion des Membres du Syndicat local.

M. Faivre prendra la parole.

Tous les adhérents sont instamment priés d'y assister.

Le Président, J.-M. CHAUVET.

MONTRELAIS

Mardi 28 Février, à 7 h. 30 du soir, grande réunion de défense agricole, à Montrelais.

M. Faivre prendra la parole.

Tous les agriculteurs sont cordialement invités.

LA PLANCHE

Nous rappelons à nos adhérents que M. VAIDE, Agent du Syndicat, est chargé de s'occuper de toutes les commandes et répartitions d'engrais, tourteaux, aliments du bétail, produits divers, etc... M. Achille HERVOUET est spécialement chargé des blés de nos coopérateurs.

La Foire Commerciale 1939

FOIRE commerciale de Nantes en 39 Un mois et demi seulement, et notre Grande Manifestation Commerciale de l'Ouest, complètement transformée, rassemblée, embellie si l'on peut dire, ouvrira ses portes à nouveau.

C'est en effet le Jeudi 6 Avril que cette cérémonie aura lieu avec l'inauguration du Palais Monumental qui lui est attribué.

En plus des Concours Agricoles habituels : chevaux, Agriculture, Exposition Canine, les concours de Bovins réuniront exceptionnellement plus de 400 têtes de bétail, avec le concours spécial organisé par le Ministère de l'Agriculture pour la race Maine-Anjou et la race Nantaise-Parthenaise.

Cette année encore que cette année le Rallye National des véhicules équipés au gaz des forêts, aura lieu à l'occasion de la Foire, et citons aussi les « Quatre Journées Nantaises » avec réception des principaux acheteurs Anglais, Belges, Suisses, Allemands, afin de mettre en valeur au point de vue économique et touristique, notre riche région de l'Ouest.

Mais tous ces programmes sont d'une telle ampleur que nous reviendrons sur chacun d'eux en particulier.

La Réunion des dirigeants de Mutuelles - Bétail

Notre troisième réunion des dirigeants de Mutuelles-Bétail de la région d'Algerville s'est tenue à Saint-Colombin, le dimanche 5 Février.

Monsieur Fleury, maire de cette commune, avait bien voulu accepter de présider. Il nous a dit les services rendus par nos mutuelles et l'état lamentable de leurs caisses par suite de l'épizootie qui vient de sévir. Puis, Joseph Epard, président de la Mutuelle de Saint-Colombin, a un mot aimable pour tous et en particulier pour Monsieur Chaguin, directeur des Services Agricoles de la Loire-Inférieure, qui veut bien à son tour nous entretenir des lois qui régissent nos sociétés.

Nous faisons ensuite part à M. Chaguin de nos scrupules au sujet des modifications fréquentes que nous apportons à nos statuts et qui ne sont pas toujours transmises en temps utile à la Préfecture.

Il nous est répondu que nos statuts pourraient être utilement complétés par un règlement intérieur lequel peut être modifié à chaque instant sans avoir à en rendre compte.

Nous agissons aussi la question de la réassurance, qui ne paraît pas avoir de chauds partisans dans la salle. Monsieur Chaguin lui-même prend le parti d'échouer parce que c'était toujours les mêmes caisses qui étaient parties prenantes et toujours les mêmes aussi qui étaient parties versantes; si bien que les dernières se sont lassées de cette situation.

De plus, il faudrait un règlement commun à toutes les mutuelles réassurées à la même organisation. La chose est bien difficile à mettre au point. En tous cas, nous sommes assurés nous ont donné assez de preuve de leur esprit de solidarité pour que nous puissions attendre avec sérénité le moment où la réassurance sera devenue pratique.

Mais le père Bourcier, qui est un peu l'âme de la société à Saint-Colombin, en restant toujours aussi humble qu'actif, nous parle de plusieurs questions fort intéressantes : comme la prise en charge des animaux malades, par l'assurance, l'indemnisation, en cas d'épizootie, les primes d'encouragement aux sociétaires qui sont dix ans sans perte. Toutes ces questions provoquent une discussion des plus instructives qui dura fort longtemps.

Avant de terminer, nous décidons que la prochaine réunion se tiendra à Château-Thébaud.

Albert BOUCHER, Président de la Mutuelle-Bétail de Montbert.

Le coin du vigneron

Blocage et Distillation

Comment se libérer

La législation viticole atteint cette année, pour la première fois, un certain nombre de petits récoltants. Ceux-ci sont fort embarrassés pour choisir le moyen le moins onéreux de satisfaire à leurs obligations, et certaines erreurs risquent de leur réserver de fâcheuses surprises.

Les vignerons ainsi touchés pour la première fois sont ceux qui ont récolté plus de 155 hectolitres de vin. Tenant compte du chiffre total de leur récolte 1938 et de leur rendement à l'hectare, on leur impose trois obligations :

1° De conserver dans leurs chais, au titre du blocage, une certaine portion de leur récolte.

2° De fournir au service des alcools une quantité déterminée d'alcool de vin.

3° De fournir au service des alcools une quantité déterminée d'alcool vinique à raison de 0 l. 60 d'alcool pur par hectolitre de vin récolté.

Plusieurs moyens s'offrent à eux pour satisfaire aux exigences de la loi :

1° BLOCAGE. — Généralement, les viticulteurs n'envisagent pas de conserver dans leur cave la quantité de vin soumise à blocage. Ils désirent se libérer de cette suggestion.

Comment peuvent-ils faire ?

a) En faisant distiller cette partie de leur récolte; ils livreront ensuite l'alcool obtenu au service des alcools pour satisfaire, en totalité ou en partie, — ou même au-delà — leur prestation d'alcool de vin.

b) En vendant le vin bloqué à la que la prochaine réunion se tiendra à Château-Thébaud.

Albert BOUCHER, Président de la Mutuelle-Bétail de Montbert.

La radiodiffusion Agricole

Dimanche 19 février

De 9 h. 15 à 9 h. 30. — Tour Eiffel relayé par Lille, Lyon, Marseille, Rennes et Toulouse : Une colonie agricole qui disparaît, les gâches printanières, par M. Faugeras, ingénieur agronome.

De 10 h. 15 à 10 h. 45. — Paris P.T.T. relayé par Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Nice et Strasbourg : La demi-heure agricole : revue des cours, informations diverses, le régime fiscal des agriculteurs, par M. de Vélles, avocat à la Cour d'Appel de Paris. Chants et coutumes sur le Mardi Gras, par Mlle Claudie Marcel-Bubois, Chants par Mme Andral.

De 13 h. 40 à 13 h. 55. — Paris P.T.T. relayé par Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Nice et Strasbourg : Comment organiser un rucher de production ? Quel modèle de ruche adopter, par M. Calès, ingénieur agricole.

De 14 h. 05 à 14 h. 35. — Tour Eiffel relayé par Lille, Lyon, Marseille, Rennes et Toulouse : Répétition de la demi-heure agricole.

Lundi 20 février

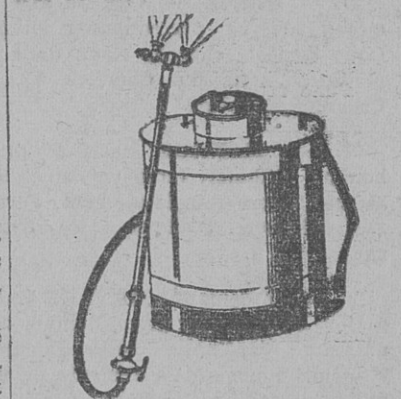
De 12 h. 15 à 12 h. 30. — Tour Eiffel relayé par Lille, Lyon, Marseille, Rennes et Toulouse : Le marché des engrais, par M. Simon, ingénieur agronome.

Mardi 21 février

De 18 h. 15 à 18 h. 25. — Radio-Paris : Les engrais potassiques, par M. R. Bierre, ingénieur agronome.

Pulvérisateurs à dos

Indispensables dans toute exploitation pour le traitement des arbres fruitiers, la destruction des mauvaises herbes dans les bords, la lutte contre le charbon, le traitement de la vigne la désinfection des étables, écuries, etc... Contenance 15 litres, fabrication très robuste.



En CUIVRE ROUGE 235 »

En CUIVRE PLOMBÉ 250 »

Prix nets pour nos adhérents, après déduction de 10 % sur le prix de vente au détail.

Ces prix ne sont valables que jusqu'à épuisement des quantités restées.

Nous pouvons fournir en supplément :

Rampe plombée pour l'accès :

A 3 jets 49 fr.

A 4 jets 58 fr.

Alonges de lances pour arbres fruitiers :

Longueur 0 m. 50 13 fr.

Longueur 1 m. 00 25 fr.

Longueur 1 m. 50 35 fr.

Offres et Demandes

(Service réservé à nos Adhérents) Envoyer ou s'adresser au Syndicat, 3, Place Petite-Rue, NANTES

TARIF

Pour une seule insertion : 5 fr. par annonce de 5 lignes maximum 1 fr. 25 par ligne supplémentaire

OFFRES

N° 122. — A VENDRE, beaux Plants de Vignes, boutures et racinées; choix extra. — Blancs : 4966, 5279, 5409, 8206, 10173, Baco 22 A, Bertille 450. — Rouges : 4643, 5437, 5455, 7053, 8337, 8745, 8748, 10096, 10098, 10114, 10115, 10116, 10117, 10118, 10119, 10120, 10121, 10122, 10123, 10124, 10125, 10126, 10127, 10128, 10129, 10130, 10131, 10132, 10133, 10134, 10135, 10136, 10137, 10138, 10139, 10140, 10141, 10142, 10143, 10144, 10145, 10146, 10147, 10148, 10149, 10150, 10151, 10152, 10153, 10154, 10155, 10156, 10157, 10158, 10159, 10160, 10161, 10162, 10163, 10164, 10165, 10166, 10167, 10168, 10169, 10170, 10171, 10172, 10173, 10174, 10175, 10176, 10177, 10178, 10179, 10180, 10181, 10182, 10183, 10184, 10185, 10186, 10187, 10188, 10189, 10190, 10191, 10192, 10193, 10194, 10195, 10196, 10197, 10198, 10199, 10200, 10201, 10202, 10203, 10204, 10205, 10206, 10207, 10208, 10209, 10210, 10211, 10212, 10213, 10214, 10215, 10216, 10217, 10218, 10219, 10220, 10221, 10222, 10223, 10224, 10225, 10226, 10227, 10228, 10229, 10230, 10231, 10232, 10233, 10234, 10235, 10236, 10237, 10238, 10239, 10240, 10241, 10242, 10243, 10244, 10245, 10246, 10247, 10248, 10249, 10250, 10251, 10252, 10253, 10254, 10255, 10256, 10257, 10258, 10259, 10260, 10261, 10262, 10263, 10264, 10265, 10266, 10267, 10268, 10269, 10270, 10271, 10272, 10273, 10274, 10275, 10276, 10277, 10278, 10279, 10280, 10281, 10282, 10283, 10284, 10285, 10286, 10287, 10288, 10289, 10290, 10291, 10292, 10293, 10294, 10295, 10296, 10297, 10298, 10299, 10300, 10301, 10302, 10303, 10304, 10305, 10306, 10307, 10308, 10309, 10310, 10311, 10312, 10313, 10314, 10315, 10316, 10317, 10318, 10319, 10320, 10321, 10322, 10323, 10324, 10325, 10326, 10327, 10328, 10329, 10330, 10331, 10332, 10333, 10334, 10335, 10336, 10337, 10338, 10339, 10340, 10341, 10342, 10343, 10344, 10345, 10346, 10347, 10348, 10349, 10350, 10351, 10352, 10353, 10354, 10355, 10356, 10357, 10358, 10359, 10360, 10361, 10362, 10363, 10364, 10365, 10366, 10367, 10368, 10369, 10370, 10371, 10372, 10373, 10374, 10375, 10376, 10377, 10378, 10379, 10380, 10381, 10382, 10383, 10384, 10385, 10386, 10387, 10388, 10389, 10390, 10391, 10392, 10393, 10394, 10395, 10396, 10397, 10398, 10399, 10400, 10401, 10402, 10403, 10404, 10405, 10406, 10407, 10408, 10409, 10410, 10411, 10412, 10413, 10414, 10415, 10416, 10417, 10418, 10419, 10420, 10421, 10422, 10423, 10424, 10425, 10426, 10427, 10428, 10429, 10430, 10431, 10432, 10433, 10434, 10435, 10436, 10437, 10438, 10439, 10440, 10441, 10442, 10443, 10444, 10445, 10446, 10447, 10448, 10449, 10450, 10451, 10452, 10453, 10454, 10455, 10456, 10457, 10458, 10459, 10460, 10461, 10462, 10463, 10464, 10465, 10466, 10467, 10468, 10469, 10470, 10471, 10472, 10473, 10474, 10475, 10476, 10477, 10478, 10479, 10480, 10481, 10482, 10483, 10484, 10485, 10486, 10487, 10488, 10489, 10490, 10491, 10492, 10493, 10494, 10495, 10496, 10497, 10498, 10499, 10500, 10501, 10502, 10503, 10504, 10505, 10506, 10507, 10508, 10509, 10510, 10511, 10512, 10513, 10514, 10515, 10516, 10517, 10518, 10519, 10520, 10521, 10522, 10523, 10524, 10525, 10526, 10527, 10528, 10529, 10530, 10531, 10532, 10533, 10534, 10535, 10536, 10537, 10538, 10539, 10540, 10541, 10542, 10543, 10544, 10545, 10546, 10547, 10548, 10549, 10550, 10551, 10552, 10553, 10554, 10555, 10556, 10557, 10558, 10559, 10560, 10561, 10562, 10563, 10564, 10565, 10566, 10567, 10568, 10569, 10570, 10571, 10572, 10573, 10574, 10575, 10576, 10577, 10578, 10579, 10580, 10581, 10582, 10583, 10584, 10585, 10586, 10587, 10588, 10589, 10590, 10591, 10592, 10593, 10594, 10595, 10596, 10597, 10598, 10599, 10600, 10601, 10602, 10603, 10604, 10605, 10606, 10607, 10608, 10609, 10610, 10611, 10612, 10613, 10614, 10615, 10616, 10617, 10618, 10619, 10620, 10621, 10622, 10623, 10624, 10625, 10626, 10627, 10628, 10629, 10630, 10631, 10632, 10633, 10634, 10635, 10636, 10637, 10638, 10639, 10640, 10641, 10642, 10643, 10644, 10645, 10646, 10647, 10648, 10649, 10650, 10651, 10652, 10653, 10654, 10655, 10656, 10657, 10658, 10659, 10660, 10661, 10662, 10663, 10664, 10665, 10666, 10667, 10668, 10669, 10670, 10671, 10672, 10673, 10674, 10675, 10676, 10677, 10678, 10679, 10680, 10681, 10682, 10683, 10684, 10685, 10686, 10687, 10688, 10689, 10690, 10691, 10692, 10693, 10694, 10695, 10696, 10697, 10698, 10699, 10700, 10701, 10702, 10703, 10704, 10705, 10706, 10707, 10708, 10709, 10710, 10711, 10712, 10713, 10714, 10715, 10716, 10717, 10718, 10719, 10720, 10721, 10722, 10723, 10724, 10725, 10726, 10727, 10728, 10729, 10730, 10731, 10732, 10733, 10734, 10735, 10736, 10737, 10738, 10739, 10740, 10741, 10742, 10743, 10744, 10745, 10746, 10747, 10748, 10749, 10750, 10751, 10752, 10753, 10754, 10755, 10756, 10757, 10758, 10759, 10760, 10761, 10762, 10763, 10764, 10765, 10766, 10767, 10768, 10769, 10770, 10771, 10772, 10773, 10774, 10775, 10776, 10777, 10778, 10779, 10780, 10781, 10782, 10783, 10784, 10785, 10786, 10787, 10788, 10789, 10790, 10791, 10792, 10793, 10794, 10795, 10796, 10797, 10798, 10799, 10800, 10801, 10802, 10803, 10804, 10805, 10806, 10807, 10808, 10809, 10810, 10811, 10812, 10813, 10814, 10815, 10816, 10817, 10818, 10819, 10820, 10821, 10822, 10823, 10824, 10825, 10826, 10827, 10828, 10829, 10830, 10831, 10832, 10833, 10834, 10835, 10836, 10837, 10838, 10839, 10840, 10841, 10842, 10843, 10844, 10845, 10846, 10847, 10848, 10849, 10850, 10851, 10852, 10853, 10854, 10855, 10856, 10857, 10858, 10859, 10860, 1

188. — A AFFERMER pour le 1er novembre 1940, ferme d'environ 20 hectares, commune de Carquefou. S'adresser à Pineau, greffier, Carquefou (Loire-Inf.).

189. — A AFFERMER pour le 1er novembre 1939, bordure d'environ 5 hectares et demi, commune de Carquefou. S'adresser à M. Pineau, greffier, Carquefou (Loire-Inf.).

190. — Très fortes GRUFFES d'ASPERGES sélectionnées, grosses hâtives d'Argenteuil, 2 ans, 24 fr. franco gare le cent ; paiement après réception. Besseau, horticulteur, Argenteuil-sur-Mer, Vendée.

192. — A AFFERMER pour le 1er novembre 1940, une bordure d'une contenance de 6 hectares, terres, prés, vignes, très bon terrain, à proximité des bâtiments. S'adresser au Syndicat.

194. — A LOUER en nature ou à prix d'argent pour le 1^{er} Novembre 1939; ferme environ 20 Ha. à 10 km. de Nantes. S'adresser au Syndicat.

195. — A VENDRE tombeau, excellent état, timon et trancards. S'adresser à Guillemot, la Cartrie, Couëron, L.-I.

196. — A VENDRE harnais de voiture, bon état. S'adresser P. Ardeois, Laval-sur-Loire.

197. — A LOUER cause décès pour le 23 Avril 1940 à moitié fruits ou à denrées, une bonne ferme de 38 Ha. grandes facilités d'exploitation. M. Fleury, Château, Montbert, L.-I.

198. — A VENDRE joli poney et charrette anglaise. S'adresser Métairie de Villeneuve, les Sorinières, L.-I.

199. — A LOUER pour le 29 Septembre prochain une bonne petite ferme de 15 Ha. sise près de Plessé. S'adresser à M. Julien Chatelier, expert, Plessé.

DEMANDES

27. — JEUNE HOMME 19 ans; désireux de se perfectionner en pratique agricole cherche stage dans exploitation. M. du Bouët, 17, rue Crébillon, Nantes.

28. — MENAGE cherche place, homme jardinier, femme cuisinière, basse-cour. Libre immédiatement. Sérieuses références. S'adresser au Syndicat.

29. — On demande MENAGE toutes mains, 50 ans maximum, homme connaissant jardinage, logés, nourris, blanchis, fournis de vêtements de travail. Adresse au Syndicat.

30. — On demande JEUNE HOMME pour culture vignes et terres. S'adresser au Syndicat.

31. — MENAGE jardinier 4 branches avec 2 enfants, femme basse-cour ou autre. Demande place. Bonnes références. S'adresser au Syndicat.

32. — On demande MENAGE retraité pour jardin à moitié. Conditions à voir. Ecrire au Syndicat qui transmettra.

Nos Mercuriales

Grains et Farines

Nantes, le 16 février.
Avoine grise ou noire Bretagne... 131
Avoine bigarrée Bretagne... 126
Sarrasin Bretagne... 141
Orge indigène Côtes-du-Nord... 121
Orge, Maroc... 121
Son, région, bonne fabrication... 99
Maïs Indo-Chine... 134
Riz Saigon N° 1... 153
Paille de blé botteée... 475
Paille de blé pressée... 475
Ces prix s'entendent par quantité minimum de 5.000 kgs, départ des lieux de production.

Pailles et Fourrages

Paris, marché libre. — Balles pressées, haute densité, 100 kilos, départ : Paille de blé, avoine et orge : Nord, 80 ; Pas-de-Calais, 31 ; Somme, Aisne, Oise, Seine-et-Marne, 31 à 31,50 ; Centre, 33.
Foin : Franche-Comté, 60 à 61 ; Luzerne, Aisne, Oise, Somme, 64,50 à 65 ; trèfle, 58 à 58,50.
Cotation : interprofessionnelle des pailles et fourrages, aux 100 bottes ré-
duites à 5 kilos, rendues dans Paris,

franco de camionnage et d'octroi : Paille de blé : 1^{re} qualité, 215 à 225 ; 2^e qualité, 200 à 205 ; 3^e qualité, 190 à 195.
Paille d'avoine : 1^{re} qualité, 230 à 240 ; 2^e qualité, 210 à 215 ; 3^e qualité, 195 à 200.
Paille de seigle (usage industriel) : qualité unique, 235 à 235.
Foin : 1^{re} qualité, 445 à 455 ; 2^e qualité, 425 à 435 ; 3^e qualité, 395 à 405.
Luzerne première coupe : 1^{re} qualité, 430 à 440 ; 2^e qualité, 415 à 425 ; 3^e qualité, 395 à 405.
Regain de luzerne : 1^{re} qualité, 420 à 430 ; 2^e qualité, 395 à 405 ; 3^e qualité, 380 à 400.

Animaux de Boucherie

VIANDES DE BOUCHERIE

Cours du 12 février

514 VEAUX. — 1^{re} qualité, le kilo, 6 à 8,50.
23 BŒUFS. — Devant : 1^{re} qualité, le demi-kilo, 3,50 à 4 ; 2^e qualité, 2,75 à 3,25 ; 3^e qualité, 2 à 2,50.
Derrière : 1^{re} qualité, le demi-kilo, 5 à 5,50 ; 2^e qualité, 4,25 à 4,75 ; 3^e qualité, 2,50 à 3.
135 MOUTONS. — 1^{re} qualité, le demi-kilo, 9 à 10 ; 2^e qualité, 8 à 9.
AGNEAUX. — Sans tarif.

Légumes et Primeurs

MARCHE DU CHAMP DE MARS

Nantes, le 15 février.

Artichauts, les douze, 20 fr. ; betteraves, les douze, 10 fr. ; choux, les douze, 10 fr. ; choux fleur, la pièce, 2 fr. ; choux pommés, les douze, 20 fr. ; choux verts, les douze, 20 fr. ; choux de Bruxelles, les douze, 20 fr. ; épinards, les douze, 20 fr. ; pois, les douze, 20 fr. ; radis, les douze, 20 fr. ; salsifis, le paquet, 3 fr. ; scorsonères, le paquet, 3 fr. ; pommes de terre, 250 fr. à 260 fr.

Marché des Innocents

Pommes de terre

Cours du Comité interprofessionnel, les 100 kilos, en vrac, départ : Royat d'Orléans, Mayette, Julie, incotées ; Rosa : Ardennes, 84 à 85 ; Meuse, 82 à 83 ; Marne, 87 ; Sarthe, 78 à 80 ; Loiret, 83 à 84 ; Bretagne, 70 à 72 ; Saucisse rouge : Bretagne tout venant, 62 ; grosse tréfle de 70 fr. ; 70 à 72 ; 100 grammes, 75 à 78 ; Vendée, incotée ; Loiret, 80 à 83 fr. ; Etoile du Nord du Loiret, 53 à 55 ; Institut de Beauvais, Sarthe, Mayenne, 40 à 41 ; Bretagne, 41 à 42 ; Bimble (Estérel) : Nord, 5 à 6 ; Oise, Somme, Aisne, 55 à 58 ; Loiret, 58 à 62 ; Ronde jaune, Bretagne, 41 à 42 ; Sarthe, Mayenne, 42 ; Loiret, 41 à 42 ; Alsace, 40 à 41 ; Auvergne, 42 à 43 ; Limousin, 42 à 43.

Carottes

Meaux, 80 à 90 ; Saint-Omer, 87 à 90. — Cours complémentaire : Alsace, 54 fr.

Navets

Alsace, 28 à 30 fr.

Oignons

Les 100 kilos : logés, départ : Ma-
zé, 220 à 225 ; Verberie, La Fère, 210 à 220 ; Poitou, 200 à 210 ; Alsace, 190 à 200 ; Anjou, 185 à 190 ; Charente, 165, Oignons de Syrie, 130, départ Marseille. Ces derniers pèsent lourdement sur le marché.

Légumes Secs

Les 10 kilos logés départ : Flageolet Nord 465 ; lingots Nord 475, Vendée 460, Landes 420, chevriers Arpa-jon, Dourdan, Gâtinais extra, 600 ; bons, 500 à 550 ; plats Midi gros, 450 ; extra, 460 ; cocos Landes ou Vendée, 430 ; brézia Vendée, 430 ; pois ronds Nord 240 ; décortiqués, 410 ; cassés deux zéros, 415 ; zéro, 395 ; un, 380 ; deux, 365 ; féverolles, 145 à 150 ; lentilles vertes du Puy, épluchées (800 nominal), lentilles vertes Afrique du Nord, 390, départ Paris, Champagne 260.

Graines Fourragères

Cours très soutenus, hausse de 50 fr. sur les trèfles violets, activement recherchés. Les 100 kilos, logés départ : luzerne Provence, 1.600 à 1.700 ; de pays, 1.400 à 1.600 ; marais et Vendée, 1.600 à 1.650 ; sainfoin double, 320 à 330 ; lotir, 1.025 à 1.050 ; minette décortiquée, 650 à 750 ; en cosse, 310 à 350 ; raygrass Italie de Mayenne, 380 à 400 ; raygrass anglais, 475 à 500 ; pois, 1.200 à 1.300 ; Nord, Charente, 1.200 à 1.300 ; de Bretagne, 1.250 à 1.300 ; trèfle blanc, 3.000 ; trèfle hybride, 1.050 à 1.150 ; trèfle jaune des Sables, 1.500 à 1.750.

CIDRE

Peu d'affaires, 8 à 9 francs le degré, départ Sarthe ou Perche, 10 francs le

degré départ Orne, 10 fr. 50 à 12 fr. départ Vallée d'Auge, livraison sous quelques mois.
Les prix des cidres en culture se tiennent bien, la culture ayant subi une dépréciation sur le contingent de cidre à 322 fr. Les offres dépasseront sans doute les quantités qui pourront être acceptées.

Eaux-de-vie de cidre

Il s'est traité quelques affaires pour livraison rapprochée, en dessous de 700 francs l'hecto 100° départ.
En eaux-de-vie courantes, les cours restent en moyenne de 700 à 750 fr. l'hecto, 100° départ, suivant qualité, provenance Ouest-Normandie.

Cours des Vins

Muscadot... 375 à 700 fr.
Gros-Plants... 325 à 375 fr.
Seibels... 325 à 375 fr.
Chelons... 300 à 350 fr.
Noah, selon degré... 225 à 275 fr.
Vin du Midi, le degré... 14,75 à 16,50

HALLES CENTRALES

Paris, 15 février.
BEURRE. — (Cours extrêmes et cours moyens) : En mottes centrifuges des Laiteries coopératives industrielles, le kilo, Normandie, 27 à 32,50 (26,60) ; Charente, Poitou, Touraine, 27 à 33 (30).
Malgas : Normandie, 26 à 28 (26,80) ; Bretagne, 25 à 27 (26,30) ; autres provenances, 23 à 27 (26).
En 1/2 kilo : non salé, 25,50 à 27 (26) ; salé, 28.
Arrivages : 2.239 colis, 25.280 kilos. Réserve : 2.401 mottes.
Placements peu importants. Il a été vendu 1.928 mottes. Baisse de 0 à 60 centimes les mottes centrifuges des Charentes et de Normandie ; la réserve s'est accrue de 311 mottes.
ŒUFS. — Hausse de 10 à 20 francs au mille sur la veille : Picardie et Normandie, 430 à 700 ; Bretagne, 440 à 530 ; Poitou, Touraine, Centre, 520 à 700.
Arrivages : 602 colis, 40.670 kilos. Réserve : 1.766 colis.
VOLAILLES. — (Prix moyens). Nantes : poulets nantais blancs, 20 ; autres ordinaires, 18 ; gâtinais, 20 ; bresse, 24 ; Charentes, 20 ; poules, 15.
Poulets vivants, le kilo, 16 ; poules et vieux coqs vivants, 15.
Lapins morts du Gâtinais, 13,75 ; autres catégories, 13,50.
Arrivages : 50.000 kilos.
Réserve de la veille : 1.300 kilos.
LEGUMES. — Artichauts d'Alger, le cent, 125 à 250 (200) ; carottes de cranes, 150 à 220 (180) ; de Meaux, 100 à 140 (125) ; champignons de couche, 650 à 850 (600) ; chicorées, 400 à 600 (500) ; choux, le cent, 100 à 450 (300) ; de Bruxelles, 550 à 600 (500) ; choux fleurs du Midi, le cent, 200 à 650 (450) ; choux fleurs de Bretagne, 125 à 325 (275) ; épinards, 270 à 300 (290) ; escaroles, 400 à 600 (500) ; haricots verts du Maroc, 800 à 1.500 (1.200) ; haricots secs, 500 à 600 (550) ; lentilles, 800 à 900 (800) ; navets, communs, 80 à 130 (110) ; mâche, 600 à 1.400 (1.100) ; oignons secs, 220 à 280 (260) ; oseille, 1.000 à 1.400 (1.200) ; persil, 1.000 à 1.200 (1.100) ; poireaux, les 100 bottes, communs, 300 à 700 (500) ; de Montesson, 800 à 1.000 (900) ; pois verts d'Algérie, 400 à 600 (500) ; pommes de terre Algérie, 350 à 420 (400) ; de Hollande, 100 à 140 (120) ; saucisse rouge, 110 à 120 (115) ; radis de Nantes, 100 bottes, 175 à 225 (200) ; radis noirs, 100 bottes, 100 à 175 (150) ; topinambours, 80 à 120 (100).

CLISSON. — Blé, prix de la taxe : farine, 295 ; avoine, 125 ; son, 110 ; haricots, 400 à 500 ; pommes de terre, 60 à 75. — Foin, les 500 kgs, 475 ; paille, 270 à 275. — Poulets gros, la couple, 51 à 55 ; moyens, 43 à 50 ; petits, 38 à 42 ; lapins, la pièce, 10 à 20. — Œufs, la douzaine, 6 à 6,50 ; beurre, le demi-kilo de crème 14 à 14,50 ; de beurrier, 14,50. — Bœufs gras, le kg sur pied, 3,50 à 4,50 ; bœufs de travail, la paire, 5.300 à 7.500 ; vaches grasses, le kilo, 3,25 à 4,50 ; vaches laitières, l'unité, 1.500 à 3.500 ; veaux, le kilo, 6,50 à 7 ; génisses, le kilo, 5 ; porcs, 8,90 ; porcs de lait, 280 à 350.

15 ; lapins de garenne, la pièce, 7 à 1,50 ; pigeons, la couple, 10 à 11 ; œufs, la douzaine, 4,50 à 5 ; beurre, la livre, 14 à 14,50.
Porc gras, le kilo, 8 à 8,25 ; porc maigre, le kilo, 9 à 9,50 ; porcelions, la pièce, 180 à 230.
Blain, 14 février. — Blé, 207,50 (taxe officielle) ; farines, 294-296 ; sons, 116, les 100 kgs ; avoines, 130-132 ; seigle, 130 ; orge, 135-140 ; sarrasin, 140-150 ; riz, 163, les 100 kgs ; paille, 500-520 les 1000 kgs ; foin, 1000 fr. les 1000 kgs ; beurre de laitier, 15,50-16 fr. la livre ; beurre ordinaire, 13-15 fr. la livre ; œufs, 6,25-6,50 la douzaine ; lait, 1,80 le litre ; poules et poulets (suivant âge et qualité, 2,20-4 fr. la couple (12-12,50 le kilo vif) ; pigeons domestiques, 3-15 le couple ; lapins domestiques, 14-25 (6-6,50 le kg vif) ; bœufs, 3,70-4,10 ; vaches (suivant âge et qualité) 2,60-3 fr. le kg ; taureaux, 3,70-4 ; génisses, 4,70-4,50 ; veaux, 7-7,25 le kg ; moutons et agneaux, 5-7 ; porcs gras, 8,50 le kg ; porcelets, 6 semaines à 2 mois, 200-250 fr. pièce ; courants, 250-460 fr. pièce ; orge, 90-110 fr. la barrique de 225 litres (droits de circulation en sus) ; pommes de terre, 70-90 fr. suivant espèce.

Châteaubriant, 15 février. — Avoine 138 à 140 ; orge, 135 à 140 ; sarrasin 134 à 135 ; son, 120 ; plants, pompiers pour vergers, 12 à 18 ; poitiers pour vergers, 8 heures le kg en gros, 24 à 25 ; en détail, 29 à 30 ; œufs, la douzaine, 5 à 6 ; gros poulets, 40 à 45 fr. la couple ; moyens, 28 à 35 ; canards, 40 à 42 ; lapins, 11 à 16.
Animaux de boucherie : le kilo sur pied : bœufs, 3,50 à 4,50 ; taureaux, 3,50 à 4,50 ; vaches, 3 à 4 ; veaux, 6,50 à 7,50 ; moutons, 5 à 6 ; bons jeunes bœufs 4 dents, 1,00 à 1,900 ; 2 dents, 1,200 à 1,600 ; génisses 4 dents, 1,600 à 1,900 ; 2 ans, 1,000 à 1,200 ; vieilles vaches, 300 à 600 ; bonnes jeunes vaches amouillantes, 1,800 à 2,300 ; un peu âgées, 1,200 à 1,500 ; bretonnes jeunes, 1,000 à 1,500 ; 800 à 1,000 fr pour les autres ; porcs gras, le kilo sur pied, 8,40 ; porcs de lait, 250 à 280 ; les bons, jusqu'à 300 fr. ; 3 à 4 mois, 350 à 450.
Geneston, 15 février. — Bœufs gras, 3,20 à 3,70 ; vaches grasses, 2,15 à 3 ; taureau, 4 fr. ; vaches pleines ou en lait, 1,100 à 2,700 fr. pièce ; jeunes bœufs, taures et taureaux maigres, 3,20 à 4,50 ; poids de travail, 6,200 à 7,500 fr. la paire.

ARBRES
Pépinières J. BECIGNEUL
48, rue des Hauts-Pavés
NANTES
Tel. 110,74
PLANTES
POUR détruire les TAUPES
UN SEUL PRODUIT :
"la Taupinase DELBA" Efficacité remarquable et exclusivement en pharmacie
Economie, Plac. : 9 fr. et 4,50, 1^{re} pharmacie.
MACHINES A COUDRE
STELLA
78 ANS D'EXISTENCE
1.000 MACHINES EN STOCK
LE PLUS GRAND CHOIX DE MEUBLES
STELLA - NANTES
21, Chaussée de la Madeleine
CATALOGUES - RENSEIGNEMENTS
Démarches - Liste des Agents
gratuits sur demande.
CYCLES
TRICYCLES.
TANDEMS.
pour tous les goûts.
- A TOUTES LES PRIX -

GRANDE VENTE EXCEPTIONNELLE FÉVRIER, MARS, AVRIL
PLUS DE 20.000
arbres fruitiers formés, toutes forces : Poitiers Pommes, Cerisiers, Pruniers, Noyers, etc., en sujets irréprochables. TOUT A MOITIÉ PRIX.
Pépinières Charles CAILLE, aîné, 105, rue du Général-Bust, Nantes

PACTOLE
CONSERVATEUR DES ŒUFS
LE MEILLEUR
LE MOINS CHER
LABORATOIRES GROSSERON
31, RUE LITTE, NANTES

Pour sauver vos blés affaiblis par l'hiver
HAÏEZ-VOUS D'EMPLOYER
LE
NITRATE DE SOUDE
DU CHILI
LE BON ENGRAIS NATUREL
Services Agronomiques du
NITRATE DU CHILI
11 bis, avenue Victor-Hugo - PARIS-XVI

CONCOURS
Pour faire connaître notre Marque
nous distribuons aux Lecteurs gratuitement, franco sans frais
1.000 SUPERBES ÉCRINS renfermant chacun
1 Montre Braclet pour Homme,
1 Montre Braclet pour Dame,
qualité extra, mouvement à 15 rubis, antimagnétique,
garanti 10 ans, dont modèle reproduit ci-contre.
La distribution aura lieu parmi les Lecteurs qui recon-
sultent le nom de deux personnalités politiques et d'un
Maréchal de France.
Ce Concours est entièrement gratuit
Réponses de suite en joignant une Enveloppe portant
votre adresse à : DIRECTION DU CONCOURS
Rayon 62 - Rue Malesherbes - Paris.

ANCIENS. — Veau, 6,50 à 7,50 le kg ; porcs, 8,25 à 8,90 ; porcelets, la pièce, 250 à 300 ; poulets, la livre, 6,50 à 7,50 ; canards, 4 à 5 ; lapins, 3 à 3,50 ; œufs 5 à 5,50 ; beurre, 13,50 à 14 ; œufs, 6,50 à 7 fr. la douzaine.
Candé, 13 février. — Orge, les 100 kgs, 130 à 140 ; avoine, les 100 kgs, 120 à 135 ; paille, les 1000 kgs, 450 à 500 ; foin, les 1000 kgs, 900 à 1000 ; poules, la couple, 40 à 45 ; poulets, la couple, 35 à 42 ; canards, la couple, 35 à 38 ; vaches grasses, le kilo, 9 à 10 ; vaches maigres, la pièce, 35 à 40 ; lapins, la pièce, 13 à



Vous défiez le froid et la pluie dans un de nos élégants et confortables vêtements de pluie. Profitez actuellement de nos prix spéciaux ! Voyez nos étalages.

Un Vêtement
BELLE FERMÈRE
à tout pour vous plaire.
12, rue JEAN-JACQUES ROUSSEAU - NANTES

Pour dérocher, dessoucher, creuser vos abreuvoirs et vos fosses de plantation pour arbres fruitiers, employez l'EXPLOSIF AGRICOLE Avec lui le travail est facile, rapide, économique. Notice gratuite sur demande à Raymond POIRIER, Ingénieur - CRAON (Mayenne)

ARBRES
Pépinières J. BECIGNEUL
48, rue des Hauts-Pavés
NANTES
Tel. 110,74
PLANTES
POUR détruire les TAUPES
UN SEUL PRODUIT :
"la Taupinase DELBA" Efficacité remarquable et exclusivement en pharmacie
Economie, Plac. : 9 fr. et 4,50, 1^{re} pharmacie.
MACHINES A COUDRE
STELLA
78 ANS D'EXISTENCE
1.000 MACHINES EN STOCK
LE PLUS GRAND CHOIX DE MEUBLES
STELLA - NANTES
21, Chaussée de la Madeleine
CATALOGUES - RENSEIGNEMENTS
Démarches - Liste des Agents
gratuits sur demande.
CYCLES
TRICYCLES.
TANDEMS.
pour tous les goûts.
- A TOUTES LES PRIX -

GRANDE VENTE EXCEPTIONNELLE FÉVRIER, MARS, AVRIL
PLUS DE 20.000
arbres fruitiers formés, toutes forces : Poitiers Pommes, Cerisiers, Pruniers, Noyers, etc., en sujets irréprochables. TOUT A MOITIÉ PRIX.
Pépinières Charles CAILLE, aîné, 105, rue du Général-Bust, Nantes

Pour sauver vos blés affaiblis par l'hiver
HAÏEZ-VOUS D'EMPLOYER
LE
NITRATE DE SOUDE
DU CHILI
LE BON ENGRAIS NATUREL
Services Agronomiques du
NITRATE DU CHILI
11 bis, avenue Victor-Hugo - PARIS-XVI

CONCOURS
Pour faire connaître notre Marque
nous distribuons aux Lecteurs gratuitement, franco sans frais
1.000 SUPERBES ÉCRINS renfermant chacun
1 Montre Braclet pour Homme,
1 Montre Braclet pour Dame,
qualité extra, mouvement à 15 rubis, antimagnétique,
garanti 10 ans, dont modèle reproduit ci-contre.
La distribution aura lieu parmi les Lecteurs qui recon-
sultent le nom de deux personnalités politiques et d'un
Maréchal de France.
Ce Concours est entièrement gratuit
Réponses de suite en joignant une Enveloppe portant
votre adresse à : DIRECTION DU CONCOURS
Rayon 62 - Rue Malesherbes - Paris.

ANCIENS. — Veau, 6,50 à 7,50 le kg ; porcs, 8,25 à 8,90 ; porcelets, la pièce, 250 à 300 ; poulets, la livre, 6,50 à 7,50 ; canards, 4 à 5 ; lapins, 3 à 3,50 ; œufs 5 à 5,50 ; beurre, 13,50 à 14 ; œufs, 6,50 à 7 fr. la douzaine.
Candé, 13 février. — Orge, les 100 kgs, 130 à 140 ; avoine, les 100 kgs, 120 à 135 ; paille, les 1000 kgs, 450 à 500 ; foin, les 1000 kgs, 900 à 1000 ; poules, la couple, 40 à 45 ; poulets, la couple, 35 à 42 ; canards, la couple, 35 à 38 ; vaches grasses, le kilo, 9 à 10 ; vaches maigres, la pièce, 35 à 40 ; lapins, la pièce, 13 à

Prévenir vaut mieux que Guérir
EXIGEZ LA GRANDE MARQUE
CRÉSYL-JEYES
Le meilleur désinfectant
adopté par l'Institut Pasteur et les Vétérinaires
PRÉSERVE LE BÉTAIL de la FIÈVRE APTEUSE
POUDRE "JEYES" CRÉSYLÉE
Le Trésor de la basse-cour
Sis Fec de PRODUITS SANITAIRES
18, rue Charles Bassée, Fontenay-sous-Bois (Seine)

POUR ÊTRE EPATANT
FIRE, S'AMUSER des MOIS
FAIRE RIRE la GÂTE FRANÇAISE
65, Faubourg St-Denis, Paris (10^e)
GRATUITEMENT
NOUVEL ALBUM INCOMPARABLE
Yves, farces, piques, magie, Chaz, Noël, Ribes Succès

Semences
les meilleures de France
LES PLUS FORTES RÉCOLTES
SONT OBTENUES AVEC LES
Céréales
de Betteraves
Fourragères
de Jardinage
Récoltées par les
Établissements
DENAÏFFE
à CARIGNAN (Ardennes)
et à La Menitrie (M.-et-L.)
CATALOGUE ILLUSTRÉ GRATUIT

XVIII^e SALON DE LA MACHINE AGRICOLE
DU 17 AU 22 FÉVRIER 1939
PARC DES EXPOSITIONS
PORTE DE VERSAILLES - PARIS

Vente par St Gobain
Produits Chimiques
1^{er} des Saussaies, PARIS
et ses Agences régionales
1930 1933 1937
POTAZOTE
de la St Chimique de la G^e Paroisse
Partout on le réclame
et partout il progresse
Un produit extra N. MICHON, à La Neuve (Seine-et-Marne)
fumure courante avec Potazote... 2.500 kgs
fumure courante avec POTAZOTE... 2.500 kgs

PRIMOSÉINE
ENGRAIS SALMON
PERSYN et BOUCAUD, 28, rue du Gué-Robert, NANTES

L'ENGRAIS PHOSPHATÉ
PAR EXCELLENCE
POUR LES TERRES
PAUVRES EN CHAUX
SCORIES
THOMAS
TOUJOURS A LA BASE
D'UNE BELLE RÉCOLTE

"Le Naufrage de Sylvane"

ROMAN
par Claire DU VEUZIT

Sans pensée encore, après ce long évanouissement, elle regarda sans étonnement les oiseaux fantastiques peints sur les murs et la coupe de cristal, tout près d'elle, où flottaient trois roses rouges.
Cette ambiance lui était inconnue, mais ne lui causait aucune surprise pour le moment.
Dans une demi-inconscience, elle s'alanguissait, bienheureusement en ce retour à la vie. Elle avait perdu toute espèce de souvenir, mais ne songeait même pas à se demander où elle était. Pourtant, elle essaya de surmonter un peu la tête ; le mouvement lui fit paraître très lourde.
Cet essai de geste, cependant, lui avait permis d'apercevoir un homme debout à son chevet... un homme vé-

clarté, comme semblent être les saints aux longs cheveux d'or sur les bateaux mystiques.
Derrière elle, un jeune homme en blanc se tenait.
— Jacques Dormeuil !
Sylvane vit ensemble les deux nouveaux venus, elle en reçut un choc inattendu qui lui rendit pleine conscience des choses, mais assez pénible dans son état de faiblesse.
Toute sa mémoire abolie lui revenait d'un coup. Mais elle retrouvait tout à la fois : les sentiments inavoués qu'elle portait depuis des semaines en son âme candide, et la scène odieuse et grotesque qui l'avait effrayé au point de lui faire perdre connaissance.
Ce retour de la pensée et du souvenir fut comme une vague terriblement lourde et étouffante qui s'abattait sur elle... une émotion trop forte pour ses nerfs encore mal équilibrés.
Sa tête roula sur le coussin et, de nouveau, l'enfant fragile s'évanouit...
syncope bienfaisante, néanmoins, qui permit à son cœur de s'apaiser et à ses forces de se renouveler.
Combien cette seconde défaillance dura-t-elle ? Très peu de temps, en vérité.
Parce qu'un linge froid sur la tête calma la fièvre de son cerveau, Sylvane retrouva vite ses sens et, du premier coup, elle reconnut l'homme en blanc qui, penché sur elle, lui donnait de fermes petites claquées sur la main. Elle allait l'interroger pour ap-

prendre où elle était, mais il lui coupa la parole.
— Chut ! dit-il. Cette fois, ne parlez pas... Restez tranquille... ma femme va vous préparer un léger grog... N'est-ce pas, Claudine ?
— Oui, mon ami, tout de suite, répondit la silhouette rose... Je reviens à l'instant.
— Un grog ?... Oh ! protesta l'enfant, ce n'est vraiment pas la peine. Maintenant, en effet, la pauvre se sentait la vie revenir en elle...
Le docteur avait dit « ma femme » et la dame en rose avait répondu « et son invite... Et de ceci, la petite malade avait tout de suite déduit une consolante perspective :
— Claudine est la femme du docteur... Elle n'est pas celle de Jacques Dormeuil...
Elle n'est pas davantage sa fiancée. Délivrée de son doute tourmentant, l'orpheline soupira profondément en une sorte de résurrection. Elle trouvait que c'était bon, cette douce certitude qui l'envahissait soudain et qui semblait libérer sa poitrine d'un gros poids.
Comme elle remuait et voulait se soulever, une voix très chaude — une voix qu'elle aurait reconnue entre mille — lui recommanda, avec une sorte d'autorité :
— Ne bougez pas, ma petite amie, ne dites rien !
En même temps, la malade sentait une main ferme prendre la sienne... Et ce fut en elle comme un fleuve de

réurrection qui coulait... coulait !
La sensation était infiniment troublante. Dans sa poitrine, son